



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/44/L.8
18 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 105 de l'ordre du jour

IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS
DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A
L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX
PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Kenya* : projet de résolution

Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits
de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à
l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux
pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur
l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa
résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Réaffirmant également l'importance de la réalisation universelle du droit des
peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité
territoriale ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples
coloniaux en tant que conditions impératives de la pleine jouissance de tous les
droits de l'homme,

Réaffirmant en outre l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se
conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de
l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à
l'autodétermination par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère,

* Présenté au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui
sont membres du Groupe des Etats d'Afrique.

9p.

Rappelant sa résolution 1514 (XV) et toutes les résolutions relatives à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également ses résolutions sur la question de Namibie, en particulier les résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et S-14/1 du 20 septembre 1986, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 629 (1989) du 16 janvier 1989, 632 (1989) du 16 février 1989 et 640 (1989) du 29 août 1989,

Prenant note du communiqué final de la réunion ministérielle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 2 octobre 1987 1/,

Exprimant son soutien et sa solidarité au peuple namibien qui exige que soient retirés de Namibie le personnel militaire sud-africain raciste et de la Police du Sud-Ouest africain tous les anciens membres du Koevoet,

Considérant la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste 2/,

Se félicitant de l'adoption, le 21 août 1989 à Harare, de la Déclaration du Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine pour l'Afrique australe sur la question de l'Afrique du Sud, ainsi que de son approbation ultérieure par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 3/,

Considérant les résultats de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël, tenue à Vienne du 11 au 13 juillet 1983 4/

Prenant note des résolutions CM/Res.1206 (L) sur la Namibie et CM/Res.1207 (L) sur l'Afrique du Sud, que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a adoptées lors de sa cinquantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 12 au 22 juillet 1989,

Réaffirmant que le système d'apartheid imposé au peuple sud-africain constitue une violation des droits fondamentaux de ce peuple, un crime contre l'humanité et une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales,

1/ A/43/24 (Partie I), par. 86. L'ensemble du rapport sera publié ultérieurement en tant que Supplément No 24 aux Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session (A/43/24).

2/ Rapport de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, Paris, 16-20 juin 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.23), chap. IX.

3/ A/44/551-S/20870, annexe.

4/ Voir A/38/311-S/15883, annexe.

Réaffirmant également sa résolution 39/2 du 28 septembre 1984 et rappelant la résolution 554 (1984) du Conseil de sécurité, en date du 17 août 1984, dans laquelle le Conseil a rejeté la prétendue nouvelle constitution comme étant nulle et non avenue, la résolution 569 (1985) du Conseil, en date du 26 juillet 1985, et la déclaration que le Président du Conseil a faite le 13 juin 1986 au sujet de l'instauration, en Afrique du Sud, de l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire 5/.

Alarmée par le nombre croissant d'assassinats et d'enlèvements de membres et de dirigeants des mouvements de libération nationale perpétrés en Afrique et ailleurs par des groupes de tueurs organisés et payés par le régime raciste,

Profondément préoccupée de constater que les mesures de restriction imposées contre 34 organisations démocratiques et non violentes par le régime de Pretoria en 1988 n'ont pas été levées et que depuis le début de 1989 ces restrictions rigoureuses ont été imposées à plus de 600 activistes politiques qui se sont engagés à lutter contre l'apartheid par des moyens pacifiques,

Indignée par le stratagème le plus récent auquel le régime de Pretoria a eu recours pour légitimer ses structures antidémocratiques, à savoir l'organisation le 6 septembre 1989 de prétendues "élections générales" aux trois chambres de son système parlementaire, manoeuvre déjouée à l'immense majorité des voix,

Scandalisée par le massacre de 29 manifestants pacifiques par la police raciste, au cours d'une manifestation de protestation non violente contre les prétendues "élections générales",

Profondément préoccupée par la recrudescence des attaques auxquelles le régime raciste continue de soumettre la communauté religieuse et ses dirigeants, y compris l'empoisonnement récent du Secrétaire général du South African Council of Churches et la pulvérisation de substances toxiques dans les locaux d'une église où se tenait une conférence de dirigeants religieux,

Gravement préoccupée de constater que le régime d'apartheid continue d'appliquer la peine de mort à des patriotes sud-africains, au mépris le plus complet des appels à la clémence lancés par la communauté internationale, y compris l'Assemblée générale,

Considérant la campagne concertée que le nouveau président de l'apartheid mène afin de se faire passer pour un réformateur et de prévenir ainsi l'imposition de nouvelles sanctions par la communauté internationale,

Profondément préoccupée par les actes d'agression terroristes que le régime de Pretoria continue de perpétrer contre les Etats africains indépendants de la région, notamment par les attaques lancées sans provocation contre le Botswana, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe,

5/ Voir Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1986, p. 18.

Profondément indignée par la politique d'hostilité persistante menée par le régime raciste d'Afrique du Sud contre l'Angola, qui constitue un acte d'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant la Déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, qui s'est tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977 6/,

Rappelant également la Déclaration de Genève sur la Palestine et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens adoptés par la Conférence internationale sur la question de Palestine 7/,

Considérant que le déni des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à la souveraineté, à l'indépendance et au retour en Palestine, la répression brutale par les forces israéliennes de l'Intifada, le soulèvement héroïque de la population palestinienne dans les territoires occupés, et les agressions répétées d'Israël contre la population de la région constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

Rappelant les résolutions 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988 et 608 (1988) du 14 janvier 1988 du Conseil de sécurité et les résolutions 43/21 du 3 novembre 1988, 43/177 du 15 décembre 1988 et 44/2 du 6 octobre 1989 de l'Assemblée générale concernant la détérioration de la situation du peuple palestinien dans les territoires occupés,

Profondément préoccupée et alarmée par les conséquences déplorables des actes d'agression qu'Israël continue de commettre contre le Liban et rappelant toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 425 (1978) du 19 mars 1978, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982 et 521 (1982) du 19 septembre 1982,

1. Demande à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère;

2. Réaffirme la légitimité de la lutte que les peuples mènent pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'apartheid et de l'occupation étrangère par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée;

6/ A/32/61, annexe I.

7/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83/I.21), chap. I.

3. Réaffirme également le droit inaliénable à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la souveraineté sans ingérence étrangère du peuple namibien, du peuple palestinien et de tous les peuples soumis à l'occupation étrangère et à la domination coloniale;
4. Condamne énergiquement les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore soumis à la domination coloniale ou à l'emprise et à l'occupation étrangères, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;
5. Demande à Israël de s'abstenir d'expulser des civils palestiniens des territoires palestiniens occupés et de libérer immédiatement tous les détenus palestiniens;
6. Condamne énergiquement les violations constantes et délibérées des droits fondamentaux du peuple palestinien, ainsi que les actes expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient, qui constituent un obstacle à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien et une menace contre la paix et la stabilité dans la région;
7. Prie instamment tous les Etats, les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies;
8. Se félicite de l'adoption des résolutions 629 (1989) et 632 (1989) par lesquelles le Conseil de sécurité a entamé le processus d'application du plan pour l'indépendance de la Namibie énoncé dans ses résolutions 385 (1976) et 435 (1978);
9. Réaffirme que la Namibie demeure placée sous la responsabilité juridique directe de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à l'indépendance, et soutient avec énergie le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à une indépendance nationale véritable, dans une Namibie unie conservant son intégrité territoriale;
10. Constata avec préoccupation que l'Afrique du Sud persiste à enfreindre l'esprit et la lettre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui demeure la seule base internationalement acceptable pour le règlement pacifique du conflit namibien et qui doit être appliquée sous sa forme première et définitive;
11. Exige la libération immédiate et inconditionnelle de tous les Namubiens encore emprisonnés et détenus par le régime de Pretoria;
12. Exige également que le régime raciste de Pretoria cesse immédiatement de dénier l'égalité d'accès aux moyens d'information contrôlés par l'Etat à toutes les organisations politiques participant au processus électoral conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, comme il a jusqu'à présent persisté à le faire;

13. Prie instamment tous les Etats, les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour l'autodétermination et l'indépendance nationale conformément à la Charte des Nations Unies;

14. Condamne la politique de "bantoustanisation" et réaffirme son appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste minoritaire de Pretoria;

15. Réaffirme qu'elle rejette la prétendue "nouvelle constitution" et les prétendues "élections générales" en résultant comme étant nulles et non avenues et que la paix en Afrique du Sud ne peut être garantie que par l'instauration du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du suffrage universel des adultes dans une Afrique du Sud unie et non divisée;

16. Se félicite des efforts que les forces démocratiques de divers secteurs de la société sud-africaine déploient en vue de l'abolition de l'apartheid et de l'instauration d'une société démocratique unie, et en particulier des énormes succès remportés au cours de la récente campagne d'insoumission aux lois injustes de l'apartheid menée dans le cadre de la lutte contre l'apartheid;

17. Condamne énergiquement les prétendues "élections générales" tenues le 6 septembre 1989, qui renforceront encore la suprématie blanche, et exige que soient organisées des élections libres et régulières, au suffrage universel des adultes, dans une Afrique du Sud unie et démocratique;

18. Condamne énergiquement aussi le meurtre gratuit de manifestants pacifiques et sans défense et de travailleurs en grève, ainsi que l'arrestation arbitraire de dirigeants et de militants des mouvements démocratiques de masse, y compris des femmes et des enfants, et exige leur libération immédiate et inconditionnelle, notamment celle de Nelson Mandela;

19. Condamne énergiquement en outre l'Afrique du Sud pour avoir imposé, prolongé et étendu l'état d'urgence en vertu de son abjecte loi sur la sécurité interne et exige la levée immédiate de l'état d'urgence ainsi que l'abrogation de la loi sur la sécurité interne et de toutes les autres lois visant à restreindre l'activité politique;

20. Se félicite de la libération inconditionnelle de Walter Sisulu et de six autres prisonniers politiques, et exige que le régime d'apartheid lève les mesures de restriction frappant tous les prisonniers politiques libérés;

21. Demande très instamment au régime d'apartheid de donner suite aux dispositions de la Déclaration adoptée à Harare par le Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine pour l'Afrique australe sur la question de l'Afrique du Sud, en libérant sans condition tous les prisonniers et détenus politiques, y compris Nelson Mandela, en levant toutes les mesures d'interdiction ou de restriction frappant toutes les organisations et personnes touchées, et en mettant fin à tous les procès et à toutes les exécutions politiques en vue de créer un climat propice au règlement pacifique des problèmes que pose la situation en Afrique du Sud;

22. Condamne énergiquement la multiplication des attaques dirigées contre la communauté religieuse et ses dirigeants, et exige que le régime raciste de Pretoria traduise en justice les auteurs des attentats à la bombe perpétrés contre les bureaux d'établissements religieux, ainsi que ceux de l'empoisonnement du Secrétaire général du South african Council of Churches et des tentatives d'empoisonnement d'autres dirigeants religieux;

23. Condamne énergiquement aussi la création et l'utilisation par l'Afrique du Sud de groupes terroristes armés constitués dans le but de les opposer aux mouvements de libération nationale et de déstabiliser les gouvernements légitimes d'Afrique australe;

24. Demande de nouveau que soient pleinement appliquées les dispositions de la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste;

25. Exige de nouveau l'application immédiate de l'embargo obligatoire sur les armes, imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par tous les pays et plus particulièrement ceux d'entre eux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste de Pretoria et continuent à lui fournir du matériel connexe;

26. Condamne énergiquement la politique des Etats occidentaux, d'Israël et des autres Etats dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud encouragent ce régime à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

27. Dénonce la collusion entre Israël et l'Afrique du Sud et souscrit à la Déclaration de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël 4/;

28. Condamne énergiquement la politique d'hostilité et d'agression que l'Afrique du Sud raciste persiste à mener contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola, en violation de l'Accord de New York en date du 22 décembre 1988 8/;

29. Enjoint au régime de Pretoria de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola, ainsi que le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures de cet Etat, et exige que l'Angola soit immédiatement indemnisé pour les dommages qu'il a subis, conformément aux décisions et résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

30. Félicite le Gouvernement angolais pour la volonté politique, la souplesse diplomatique et l'esprit constructif avec lesquels il s'attache à trouver une solution négociée aux problèmes de l'Afrique australe;

31. Réaffirme avec force sa solidarité avec les pays indépendants et les mouvements de libération nationale d'Afrique qui sont victimes des agressions meurtrières du régime raciste de Pretoria et de ses tentatives de déstabilisation et demande à la communauté internationale d'accroître son assistance et son appui à ces pays de façon à leur permettre de renforcer leur capacité de défense, de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale et de se reconstruire et se développer en paix;

32. Condamne énergiquement le régime raciste de Pretoria pour ses actes de déstabilisation contre le Lesotho et demande instamment à la communauté internationale de continuer à accorder le maximum d'assistance au Lesotho pour lui permettre de remplir ses obligations humanitaires internationales envers les réfugiés et d'user de son influence sur le régime raciste pour qu'il mette fin à ces actes contre le Lesotho;

33. Condamne énergiquement aussi les attaques militaires injustifiées et non provoquées commises contre la capitale du Botswana les 14 juin 1985, 19 mai 1986 et 20 juin 1988 et exige que le régime raciste indemnise pleinement et de façon adéquate le Botswana pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels qu'il a subis;

34. Condamne énergiquement en outre l'intensification des massacres de populations sans défense et la destruction continue d'éléments de l'infrastructure économique et sociale du Mozambique par des terroristes armés qui sont une extension de l'armée d'agression sud-africaine;

35. Réaffirme toutes les résolutions relatives à la question du Sahara occidental qu'ont adoptées l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 43/33 de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1988, et demande au Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre leurs efforts en vue de trouver une solution juste et durable à cette question;

36. Prend note des contacts pris entre les Gouvernements comorien et français pour rechercher une solution équitable au problème de l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

37. Condamne énergiquement les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère;

38. Demande que toutes les formes d'aide apportée par tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, par l'intermédiaire de mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, soient substantiellement augmentées;

39. Réaffirme que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les Etats souverains et les mouvements de libération nationale est criminelle et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

40. Exige la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux, ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 9/, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

41. Se félicite de l'aide matérielle et autre que les peuples soumis au régime colonial continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et demande que cette aide soit substantiellement augmentée;

42. Demande instamment à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'intensifier leurs efforts pour soutenir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère et raciste dans le juste combat qu'ils mènent pour l'autodétermination et l'indépendance;

43. Prie le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, d'assurer la plus large information possible sur la lutte que les peuples opprimés mènent en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale et de rendre compte périodiquement à l'Assemblée générale des activités qu'il aura entreprises à cet égard;

44. Décide d'examiner cette question lors de sa quarante-cinquième session, sur la base des rapports concernant le renforcement de l'aide apportée aux territoires et aux peuples coloniaux que les gouvernements et les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de présenter.
